

DOSSIER

PROFESSIONNEL



PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF

Fédération Nationale SUD Santé Sociaux

70 rue Philippe de Girard - 75 018 Paris

Courriel : contact@sudsantesociaux.org / **Site :** www.sudsantesociaux.org

Facebook : [FedeSudSanteSociaux](https://www.facebook.com/FedeSudSanteSociaux) / **Twitter :** [@SudSanteSociaux](https://twitter.com/SudSanteSociaux)



La Fonction Publique Hospitalière dans la tourmente

Depuis les années 90, le secteur sanitaire, social et médico-social subit d'importantes mutations qui ne sont pas sans conséquences pour ses personnels qu'ils soient administratifs, socio-éducatifs, soignants ou techniques...

Ces changements ont deux sources principales :

La maîtrise des dépenses de la Sécurité Sociale, revues tous les ans à la baisse dans le cadre du vote du PLFSS, qui entraîne d'année en année, la baisse des moyens pour l'hôpital.

La baisse du coût du travail, sur fond de productivité et de rentabilité, imposée par les Politiques Européennes, qui implique la baisse des recettes pour la Sécurité Sociale et remet en cause à moyen terme son existence même ainsi que l'existence de l'Hôpital Public.

Les Personnels aujourd'hui sont totalement impactés par ces logiques politiques et marchandes: restructurations et fermetures, gel des traitements, dégradations des conditions de travail et des moyens de soins et de prise en charge, précarisation des professions, durcissement des managements...

La fédération SUD Santé Sociaux, dès sa création, est entrée en lutte contre ces logiques. Elle défend l'existence d'un grand service public au service de la population, garantissant l'accès à des prises en charge de qualité pour toutes et tous et partout. Elle défend l'amélioration des conditions de travail et des statuts.

**Rejoindre SUD Santé Sociaux, c'est résister et lutter
pour que demain le service public vive !**

SOMMAIRE

Page 4	Les revendications de la filière
Page 5	La filière socio-éducative
Page 6	Les moniteurs-trices d'atelier Les moniteurs-trices éducateurs –trices
Page 7	Les animateurs-trices
Page 8	Les éducateurs-trices techniques spécialisés
Page 9	Les conseillers-ères en économie sociale et familiale
Page 10	Les éducateurs-trices de jeunes enfants
Page 11	Les assistants-tes sociaux éducatifs
Page 13	Les cadres socio-éducatifs
Page 15	Les textes réglementaires
Page 17	Commission administrative paritaire
Page 18	Comité médical et commission de réforme
Page 19	Le bulletin de paie et éléments de rémunération
Page 26	Grilles indiciaires
Page 31	Plate forme revendicative

*Ce dossier est un document non contractuel
réalisé par les militants SUD Santé Sociaux – Solidaires.
Suivant les accords locaux il peut y avoir des aménagements,
rapprochez-vous de vos militants SUD.*

Dès 2000, **SUD Santé Sociaux** a tout de suite assuré son entier soutien aux différentes actions de la filière socio-éducative, afin t'intégrer nos professions dans les revalorisations salariales des diverses filières exclues par l'accord Aubry signé par la CFDT, FO, le SNCH et l'UNSA.

En 2014, malgré l'opposition de la quasi-totalité des organisations syndicales et les actions de mobilisations, de grève et de manifestations des personnels éducatifs et sociaux des fonctions publiques, le Ministère a imposé dans le cadre du Nouvel Espace Statutaire (NES) B, de nouvelles grilles ne prenant pas en compte les exigences salariales et la demande de requalification pour l'ensemble des travailleurs sociaux de la fonction publique. Cela se concrétise par :

- **l'abandon** de la grille linéaire pour les Assistants-tes Socio éducatifs-ives et les moniteurs-trices-éducateurs-trices avec la mise en place d'un 2ème grade (principal),
- **Un 3ème grade** pour les animateurs-trices
- **un allongement** de carrière (de 22 ans à 33 ans),
- **un espace indiciaire** masquant une baisse de traitement et des salaires sur l'ensemble de la carrière (jusqu'à 210 Euros par mois) et une perte cumulée sur la carrière allant jusqu'à 35000 Euros,
- **un bornage** différent pour les autres métiers mais qui n'est pas à la hauteur des exigences des salariés.

Nos revendications portent sur des revalorisations salariales concernant l'ensemble des professions de notre filière avec une augmentation nette des salaires en début de carrière, une carrière linéaire sans barrage, l'intégration des primes, un 13^{ème} mois pour tous.

De même, les fédérations SUD Santé Sociaux et SUD Collectivités Territoriales exigent :

- la reconnaissance des formations de la filière sociale à Bac+3 et donc l'intégration des ASE, EJE, CESF dans la catégorie A ,
- le maintien des formations professionnelles en alternance, de la filière sociale, dans les instituts de formation en travail social,
- la reconnaissance des métiers du social,
- des revalorisations salariales pour tous les agents de la Fonction Publique.

Les professionnels sociaux et éducatifs sont les acteurs-trices indispensables de la cohésion sociale et affrontent au quotidien les difficultés des publics les plus exclus et en grandes difficultés. Ne pas répondre aux revendications légitimes des personnels est une marque de mépris et la négation du travail social.

Les métiers de la filière socio-éducative

Le personnel de la filière socio-éducative représente 2,4 % de l'ensemble des salariés de la Fonction Publique Hospitalière soit environ 26300 agents répartis dans 8 corps différents et 3 catégories de personnel :

- **Moniteurs-trices d'atelier** (Cadre d'Extinction) - classé-es en catégorie C
- **Moniteurs-trices éducateurs-trices** - classé-es en catégorie B
- **Animateurs-trices socioculturels** - classé-es en catégorie B
- **Educateurtrices techniques spécialisé-es**, - classé-es en catégorie B
- **Conseillers-ères en économie sociale et familiale** - classé-es en catégorie B
- **Educateurs-trices de Jeunes Enfants (E.J.E.)** - classé-es en catégorie B
- **Assistants-tes socio-éducatifs (Assistants-es sociaux et Educateurs-trices spécialisé-es)** classé-es en catégorie B
- **Cadres socio-éducatifs** - classé-es en catégorie A

Les socio-éducatifs sont présents dans le sanitaire, le social et le médico-social et ils interviennent dans différents champs professionnels et types d'établissements :

- Dans le champ de la protection de l'enfance au sein des foyers de l'enfance, des maisons d'enfants à caractère social...
- Dans le champ du handicap au sein d'instituts médico-éducatifs, d'instituts médico-professionnels, d'ESAT, de foyers d'hébergements..., d'instituts éducatifs thérapeutiques et pédagogiques (ancien institut de rééducation)...
- Dans le champ du sanitaire au sein des Centres Hospitalo-Universitaires, des centres hospitaliers, en psychiatrie.

Les Moniteurs-trices d'Atelier (MA)

Les moniteurs-trices d'atelier (MA) constitués en cadre d'extinction depuis mai 2007 (décret 2007-835) appartiennent à la catégorie C.

Depuis juillet 2007 ils sont rémunérés sur une grille de 12 échelons avec un bornage en Indice Majoré (IM) de 309 – 430 (voir page 26).

Fonctions

Les moniteurs-trices d'atelier, selon leur spécialisation, mettent en œuvre dans le cadre d'activités techniques, le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement.

Ils ou elles participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en œuvre le projet d'établissement (Art. 2 du décret 93-658).

Les Moniteurs-trices Educateurs-trices (ME)

Le corps des moniteurs-trices-éducateurs-trices (ME) appartient à la catégorie B et comprend 2 grades :

Le grade de moniteur-trice-éducateur-trice rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en Indice Majoré (IM) à compter du 1^{er} janvier 2015 de 326-486 (voir page 27).

Le grade de moniteur-trice-éducateur-trice principal-e rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage de 327-515 (voir page 27).

Fonctions

Les moniteurs-trices-éducateurs-trices participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils ou elles exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils ou elles apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils ou elles participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs-euses sociaux-ales et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Modalité de recrutement

Par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-trice-éducateur-trice ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Animateurs-trices

Le corps des animateurs-trices appartient à la catégorie B et comprend 3 grades :

Le grade d'animateur-trice rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en IM de 326 à 486 (voir page 27).

Le grade d'animateur-trice principal-e de 2^{ème} classe rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en IM de 327 à 515 (voir page 27).

Le grade d'animateur-trice principal-e de 1^{ère} classe rémunéré sur une grille de 11 échelons avec un bornage en IM de 365 à 562 (voir page 28).

Fonctions

L'Animateur-trice Socio-culturel-le conçoit, organise et conduit des projets d'animation pour des publics très différents : enfants, adolescents, adultes et personnes âgées. Les activités éducatives, sociales, culturelles et récréatives mises en place visent la socialisation, la participation, la responsabilisation et l'autonomie des personnes, et d'une façon plus générale leur épanouissement.

Modalités de recrutement

Par concours sur titres avec épreuves organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts :

1° Pour l'emploi d'animateur-trice socio-culturel-le, aux titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur-trice (DEFA) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de la Jeunesse et de l'Education Populaire (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ;

2° Pour l'emploi d'animateur-trice sportif-ive, aux titulaires des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivrées par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et figurant dans l'arrêté du 16 décembre 2004 ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES).

Peuvent être candidats, outre les titulaires des diplômes ci-dessus énumérés, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Désormais, les animateurs-trices titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité animation socioéducative mention « animation sociale » peuvent se présenter au concours de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière, à condition d'être titulaire du Caferuis (Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement de responsable d'unité d'intervention sociale). Le décret 2009-271 du 9 janvier 2009 a modifié l'article 5 du statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Educateurs-trices Techniques Spécialisés-ées (ETS)

Le corps des éducateurs-trices techniques spécialisé-es (ETS) appartient à la catégorie B et comprend 2 grades :

Le grade d'ETS de classe normale rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en IM de 327 à 515 (voir page 28).

Le grade d'ETS de classe supérieure rémunéré sur une grille de 11 échelons avec un bornage en IM de 375 à 562 (voir page 29).

L'accès à la grille supérieure est possible pour les ETS ayant atteint au moins le 5ème échelon et justifiant au moins de 4 ans de service effectif dans ce corps.

Fonctions

L'Educateur-trice Technique Spécialisé-e (ETS) est un-e travailleur-euse social-e. Il ou elle contribue à l'intégration sociale et à l'insertion professionnelle de personnes handicapées ou en difficulté, par l'encadrement d'activités techniques et par des relations avec les entreprises de son environnement au cours d'un accompagnement professionnel, éducatif et social. Il ou elle travaille au sein d'une équipe pluri professionnelle en lien avec d'autres acteurs sociaux, médicaux, économiques et du domaine de la formation.

Les ETS ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies dans l'établissement par la mise en œuvre des activités techniques dont ils-elles orientent le choix. Ils-elles participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production. Ils-elles peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs-trices d'atelier.

Modalités de recrutement

Par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts :

Pour le corps d'éducateur-trice technique spécialisé-e, aux titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur-trice Technique Spécialisé-e ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Conseillers-ères en Economie Sociale et Familiale (CESF)

Le corps des conseillers-ères en économie sociale et familiale appartient à la catégorie B et comprend 2 grades:

Le grade de CESF de classe normale_rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en IM de 327 à 515 (voir page 28).

Le grade de CESF de classe supérieure_rémunéré sur une grille de 11 échelons avec un bornage en IM de 375 à 562 (voir page 29).

L'accès à la grille supérieure est possible pour les CESF ayant atteint au moins le 5ème échelon et justifiant au moins de 4 ans de service effectif dans ce corps.

Fonctions

Le ou la CESF travaille avec d'autres travailleur-ses sociaux-ales tels que les assistant-es social-es et les éducateurs-trices. Toute son activité vise à soutenir des personnes ou des familles qui ne parviennent plus à s'en sortir seules. Il contribue ainsi à prévenir les risques d'exclusion sociale.

Il ou elle aide les individus, les familles et les groupes à retrouver une autonomie et un équilibre de vie. Il-elle leur apprend à gérer leur budget, à l'équilibrer et à prévoir les dépenses. Il ou elle peut intervenir auprès de commissions de surendettement ou dans les cas de factures et de loyers impayés afin d'obtenir des délais de paiement et un échéancier de remboursements.

En matière de santé, d'éducation, il ou elle apporte ses connaissances et ses conseils. Il ou elle accompagne les personnes dans leurs démarches auprès des administrations dont ils peuvent obtenir une aide.

Modalités de recrutement

Par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts aux titulaires du Diplôme d'Etat de Conseiller-ère en Economie Sociale et Familiale ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Educateurs –trices de Jeunes Enfants (EJE)

Le corps des éducateurs-trices de jeunes enfants (EJE) appartient à la catégorie B et comprend 2 grades :

Le grade d'EJE de classe normale rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en IM de 327 à 515 (voir page 28).

Le grade d'EJE de classe supérieure rémunéré sur une grille de 11 échelons avec un bornage en IM de 375 à 562 (voir page 29).

L'accès à la grille supérieure est possible pour les EJE ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et justifiant au moins de 4 ans de service effectif dans ce corps.

Fonctions

Les éducateurs-trices de jeunes enfants sont des travailleurs-euses sociaux-ales spécialistes de la petite enfance. Ils ou elles sont des fonctionnaires qualifiés chargé-es de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils ou elles peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à une crèche ou à un service de protection de l'enfance. Ils ou elles peuvent également exercer leurs fonctions dans les haltes-garderies.

Modalités de recrutement

Par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts aux titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Assistant-es Socio-Educatifs (ASE)

Le corps des assistant-es socio-éducatifs (ASE) appartient à la catégorie B et comprend (décret du 4 février 2014) 2 grades :

Le grade d'Assistant Socio-Educatif rémunéré sur une grille de 13 échelons avec un bornage en d'IM de 327 à 515 (voir page 28).

Le grade d'Assistant Socio-Educatif principal rémunéré sur une grille de 11 échelons avec un bornage indiciaire en IM de 375 à 562 (voir page 29).

Pour permettre l'intégration des membres du corps des assistants socio-éducatifs régis par le décret 93-652, 4 échelons provisoires ont été créés pour les reclasser dans le corps des assistants socio-éducatifs régis par le décret 2014-101 (voir page 31).

Peuvent être nommés au grade d'assistant-e socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistant-es socio-éducatifs du premier grade ayant atteint au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressée ce tableau d'avancement au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Fonctions

Les assistant-es socio-éducatifs ont pour mission d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie, et éventuellement à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Dans le respect des personnes, ils elles recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils elles conseillent et accompagnent ces personnes dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Les ASE participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets sociaux et éducatifs de l'établissement dont ils elles relèvent. Ils elles participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif. Selon leur formation, ils elles exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'un des deux emplois suivants :

- **L'assistant-e de service social (AS)** a pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les agents de l'établissement dont il elle relève. L' AS aide les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informe les services dont il-elle relève pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Il elle apporte leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. L'AS assure, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certain-e d'entre eux exerce les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.

- **Les éducateurs-trices spécialisés-es (ES)** concourt à l'éducation d'enfants et d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences physiques, psychiques, des troubles du comportement ou qui ont des difficultés d'insertion. Par les projets qu'il elle élabore avec les personnes en difficulté, Il elle les aide à restaurer ou à préserver leur autonomie. L' ES favorise également les actions de prévention. Son intervention se situe aussi bien dans le champ social et médico-sociale que dans celui de la santé. Il elle participe, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et est chargé du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en risque d'inadaptation. Il elle concourt à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistant-es socio-éducatifs sont placés-es directement sous l'autorité du directeur.

Modalités de recrutement

Par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts :

- 1° **Pour l'emploi d'assistant-e de service social**, aux titulaires du DEASS ou aux candidat-es réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant-e de service social et permettant d'en exercer l'activité ;
- 2° **Pour l'emploi d'éducateur-trice spécialisé-e**, aux titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur-trice Spécialisé-e ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Ou par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Les Cadres Socio-Educatifs

Le corps des cadres socio-éducatifs appartient à la catégorie A et comprend deux grades :

Le grade de cadre socio-éducatif, rémunéré sur une grille de 8 échelons avec un bornage en IM de 380 à 611 (voir page 30).

Le grade de cadre supérieur socio-éducatif, rémunéré sur une grille de 6 échelons avec un bornage en IM de 524 à 642 (voir page 30).

Des fonctions spécifiques

A chaque grade correspond une qualification et une fonction:

- **Les cadres socio-éducatif** encadrent les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement. Ils participent également à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions;
- **Les cadres supérieurs socio-éducatifs** encadrent les agents de grade inférieur mais aussi les personnels éducatifs et sociaux en poste dans un établissement. Ils sont également aptes à diriger une ou plusieurs unités d'un établissement et peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement.

Des fonctions communes

Les agents des deux grades ont la responsabilité, sous l'autorité du directeur d'établissement, de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement (ou de l'unité);

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs;

Ils établissent un rapport annuel d'activité du service socio-éducatif (ou de l'unité).

Modalités de recrutement

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social obtenu avant le 13 mai 2007, ont accès de plein droit aux concours sur titres, ouverts pour le recrutement des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les cadres socio-éducatifs sont recrutés dans chaque établissement :

- **Par concours réservé** ouvert jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret 2013-121. Ce concours comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Ou

- **Pour 75 % des postes à pourvoir, par concours sur titres interne** complété par une épreuve orale d'admission. Il est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires relevant de la FPH, de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale (FPT) qui ont la qualité d'assistant-es socio-éducatifs, de conseillers-ères en économie sociale et familiale, d'éducateurs-trices techniques spécialisé-es, d'éducateurs-trices de jeunes enfants et d'animateur-trices (sous réserve pour ces dernier-ères d'être titulaires du DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports – spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et mention « animation sociale »). L'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités (les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte) ;
- **Pour 25 % des postes à pourvoir, par concours sur titres externe** complété par une épreuve orale d'admission. Il est ouvert aux candidat-es titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou titulaires du DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et mention « animation sociale ».

Les candidats aux concours internes ou externes doivent être titulaires du CAFERUIS : Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale.

Ou

- **par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Le grade de cadre supérieur est accessible par concours professionnel. Il est ouvert, dans chaque établissement, aux cadres socio-éducatifs ayant au moins trois ans de service effectif au grade de cadre socio-éducatif.

Ou

par voie de détachement ou d'intégration directe ...

Nomenclature des textes de références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires.

Décret n°92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière **Version consolidée au 18 juillet 2014.**

Décret n°93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret no 94-782 du 1er septembre 1994 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles.

Décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.

Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes.

Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2009-271 du 9 janvier 2009 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-105 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-104 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-106 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2015-313 du 19 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2015-315 du 19 mars 2015 relatif au classement indiciaire applicable au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Elles sont paritaires constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Instaurées dans chaque établissement public hospitalier et dans chaque département, elles siègent pour donner un avis concernant la situation individuelle professionnelle des agents, c'est-à-dire :

- L'inscription sur une liste d'aptitude
- Prolongation de stage, licenciement ou titularisation,
- L'admission à l'entrée à l'école d'aides soignants,
- Avancement au grade supérieur,
- Avancement modulé d'échelon,
- Contestation de la note et de l'appréciation,
- Conseils de discipline et sanctions disciplinaires
- Détachement sur un autre corps
- Refus de temps partiel, de disponibilité, de formation, de congés syndicaux,...
- Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou après le refus de 3 postes d'un agent en disponibilité, le reclassement pour inaptitude physique.

Il existe deux types de CAP :

- La CAP Locale qui examine la situation professionnelle des agents d'un établissement public de santé.
- La CAP Départementale qui examine la situation professionnelle des agents ne disposant de CAP locale dans leur établissement.

Les CAP compétentes pour la filière socio-éducative :

- CAP N°8 : moniteur-trice d'atelier.
- CAP N°5 : moniteur-trice-éducateur-trice, animateur-trice, éducateur-trice technique spécialisé-e, conseiller-ère en économie sociale et familiale, éducateur-trice de jeunes enfants, assistant-e socio-éducatif.
- CAP N°2 : Cadre socio-éducatif et cadre supérieur socio-éducatif.

Le Comité Médical et La Commission de Réforme

Le Comité Médical

Le Comité Médical comprend 2 médecins généralistes et un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé

Le Comité Médical est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un Comité Médical Supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1er ressort par le comité médical

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme comprend les membres du Comité Médical, des représentants de l'administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentants du personnel de la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

La Commission de Réforme est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le Comité Médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

Explicatif du bulletin de paie

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1.L'identification de l'employeur

2.Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3.L'identification de la personne rémunérée

- L'identifiant spécifique
- Le numéro de sécurité sociale
- Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- Le métier
- Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4.Les données personnelles

5.Les éléments de base pour calculer la rémunération

- L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération Brute

Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> <p><u>valeur du point annuel X indice</u> 12</p> <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuelle	<p>Au 1er juillet 2010</p> <p>valeur du point annuel : 55,5635 €</p> <p>valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuelle	<p>3 taux :</p> <p>Zone 1: 3% du trait. de base ;</p> <p>Zone 2: 1% du trait. de base ;</p> <p>Zone 3: 0% du trait. de Base ;</p> <p>Elle est majorée de la NBI</p>
<p>SFT : supplément familial de traitement.</p> <p>Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuelle	<p>Pour tous indices</p> <p>1 enfant : 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 :</p> <p>2 enfants : 73,04 €;</p> <p>3 enfants : 181,56 €;</p> <p>par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 :</p> <p>2 enfants : 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ;</p> <p>3 enfants : 8% du trait.mens. + 15,48 €</p> <p>par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 :</p> <p>2 enfants : 110,07 € ;</p> <p>3 enfants : 279,94 €;</p> <p>par enfant en + 201,50 €.</p>
<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuelle	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900</p> <p><i>* décret 90-963 du 1er août 1990</i></p>
<p>REMB.TRANSPORT</p>	Mensuelle	<p>50% sur la base de 11 mois par an du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail</p>
<p>IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)</p>		<p>Taux : 1,07 €/heure</p>
<p>IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés</p>		<p>46,42 € pour 8 heures de travail : au prorata si + ou - d'heures de travail</p>

Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Mensuelle Ou Annuelle	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une indemnité exceptionnelle payée, suivant le montant, soit annuellement, soit mensuellement avec une régulation annuelle. Cette indemnité est totalement indépendante de la prime de service.</p> <p>Cette compensation salariale a été instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mensuel réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris la prime de service).</p>
REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Annuelle	<p>La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tient compte des acomptes versés. Elle est versée au plus tard au mois de janvier l'année suivante.</p>
PRIME DE SERVICE	Annuelle	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. L'enveloppe de la prime correspond à 7,5% de la masse salariale des agents bénéficiaires de cette prime.</p> <p>Attention : Un abattement de 1/140ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité.</p>
GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Annuelle	<p>Compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2014 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2009 et celle du 31/12/2013</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 : Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime «Veil»
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puériculture.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : Prime de Technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : Indemnité Forfaitaire Technique attribuée aux TSH et aux TH	La prime de technicité et l'indemnité forfaitaire technique entraînent la perte du bénéfice de la prime de service et de l'indemnité de sujétion spéciale. Le minimum de la prime de technicité et de l'IFT est égal au montant de l'indemnité de sujétion spéciale, son maximum : <u>TH</u> : Jusqu'à 25,41% du traitement brut mensuel. <u>TSH</u> : Jusqu'à 40% du traitement brut mensuel. <u>Ingénieurs</u> : Jusqu'à 45% du trait. brut mensuel.
IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires attribuée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers (ACH), aux Assistants Médico-Administratifs (AMA) et aux Attachés d'Administration Hospitalière (AAH) ayant un indice brut supérieur à 390 (Indice Net Majoré 357). Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> : Taux moyen : 58,31 €, maxi: 116.62€ <u>ACH</u> : Taux moyen : 69.97€ ; maxi : 139.95€ <u>AAH</u> : Taux moyen: 88,92 €; maxi: 177,83 € <u>AAH Principal</u> : Taux moyen: 101,58 €; maxi: 203,17 €
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,03 € en 1ère catégorie 0,31 € en 2ème catégorie 0,15 € en 3ème catégorie

7. Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG : maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS : remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8 . Les autres éléments

Les autres retenues peuvent être les titres du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition, etc

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion.

Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadres de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues. Personnels médico-techniques : manips. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none"> • Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie • AMA des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. • Agents de catégorie B et C responsables, dans les directions chargées des RH, de la gestion administrative des agents dans la FPH • Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle • Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" • Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. • Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps, ainsi que la préparation des autopsies • Agents chargés des fonctions de vagemestre • Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées • Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	--

<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse • Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. • Agents affectés dans un service de "grands brûlés" • Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie • Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière • Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes • Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. • Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers. • Agents techniques d'entretien encadrant au moins 5 agents • TH et TSH encadrant au moins 5 personnes • Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques • Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR • Agents assurant la fonction de ARM et affectés dans les services de SAMU • Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ACH encadrant au moins 5 personnes • AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes • AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits • TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents • Directeurs des soins non coordinateur général des soins • Cadres paramédicaux chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. • Directeurs des soins coordinateur général des soins

SALAIRES augmentations au compte-goutte



atelier graphique SUD CHR Orleans



Moniteur d'Atelier (Cadre d'Extinction)

Echelons	Indice Brut	Indice Net Majoré	Salaire de Base	Durée moyenne en mois
1	281	309	1 430,76 €	12
2	298	310	1 435,39 €	24
3	321	314	1 453,91 €	24
4	340	321	1 486,32 €	24
5	349	327	1 514,11 €	24
6	363	337	1 560,41 €	24
7	381	351	1 625,23 €	36
8	410	368	1 703,95 €	36
9	440	387	1 791,92 €	36
10	460	403	1 866,01 €	36
11	479	416	1 926,20 €	48
12	499	430	1 991,03 €	

**Animateur
Moniteur Educateur**

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	348	326	1 509,48 €	12
2	352	329	1 523,37 €	24
3	356	332	1 537,26 €	24
4	360	335	1 551,15 €	24
5	374	345	1 597,45 €	24
6	393	358	1 657,64 €	24
7	418	371	1 717,84 €	24
8	438	386	1 787,29 €	36
9	457	400	1 852,12 €	36
10	488	422	1 953,98 €	48
11	516	443	2 051,22 €	48
12	548	466	2 157,72 €	48
13	576	486	2 250,32 €	

**Animateur Principal 2ème Classe
Moniteur Educateur Principal**

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	350	327	1 514,11 €	12
2	357	332	1 537,26 €	24
3	367	340	1 574,30 €	24
4	378	348	1 611,34 €	24
5	397	361	1 671,54 €	24
6	422	375	1 736,36 €	24
7	444	390	1 805,81 €	24
8	463	405	1 875,27 €	36
9	493	425	1 967,87 €	36
10	518	445	2 060,48 €	48
11	551	468	2 166,98 €	48
12	581	491	2 273,47 €	48
13	614	515	2 384,60 €	

Animateur Principal 1ère Classe

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	404	365	1 690,06 €	12
2	430	380	1 759,51 €	24
3	450	395	1 828,97 €	24
4	469	410	1 898,42 €	24
5	497	428	1 981,76 €	24
6	524	449	2 079,00 €	24
7	555	471	2 180,87 €	36
8	585	494	2 287,36 €	36
9	619	519	2 403,12 €	36
10	646	540	2 500,36 €	36
11	675	562	2 602,22 €	

Assistant Socio-Educatif Conseiller en Economie Sociale et Familiale Classe Normale Educateur Jeunes Enfants Classe Normale Educateur Technique Spécialisé Classe Normale

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	350	327	1 514,11 €	12
2	357	332	1 537,26 €	24
3	370	342	1 583,56 €	24
4	384	352	1 629,86 €	24
5	406	366	1 694,69 €	24
6	430	380	1 759,51 €	24
7	450	395	1 828,97 €	24
8	472	412	1 907,68 €	24
9	500	431	1 995,66 €	36
10	528	452	2 092,89 €	36
11	558	473	2 190,13 €	36
12	584	493	2 282,73 €	48
13	614	515	2 384,60 €	

Assistant Socio-Educatif Principal
Conseiller en Economie Sociale et Familiale Classe Supérieure
Educateur Jeunes Enfants Classe Supérieure
Educateur Technique Spécialisé Classe Supérieure

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
Provisoire 1	350	327	1 514,11 €	12
Provisoire 2	357	332	1 537,26 €	24
Provisoire 3	370	342	1 583,56 €	24
Provisoire 4	392	357	1 653,01 €	24
1	422	375	1 736,36 €	12
2	441	388	1 796,55 €	24
3	461	404	1 870,64 €	24
4	486	420	1 944,72 €	24
5	514	442	2 046,59 €	24
6	544	463	2 143,83 €	24
7	572	483	2 236,43 €	24
8	599	504	2 333,67 €	30
9	625	524	2 426,27 €	30
10	646	540	2 500,36 €	36
11	675	562	2 602,22 €	

Dispositions transitoires

Pour permettre l'intégration des membres du corps des assistants socio-éducatifs régis par le décret 93-652, 4 échelons provisoires ont été créés pour les reclasser dans le corps des assistants socio-éducatifs régis par le décret 2014-101.

Cadre Socio-Educatif

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	430	380	1 759,51 €	12
2	480	416	1 926,20 €	24
3	520	446	2 065,11 €	24
4	558	473	2 190,13 €	36
5	589	497	2 301,25 €	36
6	627	526	2 435,53 €	48
7	664	554	2 565,18 €	48
8	740	611	2 829,11 €	

Cadre Supérieur Socio-Educatif

<i>Echelons</i>	<i>Indice Brut</i>	<i>Indice Net Majoré</i>	<i>Salaire de Base</i>	<i>Durée moyenne en mois</i>
1	625	524	2 426,27 €	24
2	651	544	2 518,88 €	36
3	680	566	2 620,75 €	36
4	700	581	2 690,20 €	36
5	752	621	2 875,41 €	36
6	780	642	2 972,65 €	36
7	801	658	3 046,73 €	

PLATE FORME REVENDICATIVE

Effectifs et temps de travail

Les 32h de jour et les 30h de nuit avec embauches correspondantes.

La mise en stage dès l'obtention des diplômes.

Le refus de la dérèglementation du temps de travail (12h).

Statuts et conditions de travail

La titularisation des contractuels et le recrutement des personnels sur des emplois de fonctionnaires.

Des effectifs en nombre suffisant pour exercer nos missions de service public, avoir des conditions de travail décentes et assurer une meilleure qualité des soins.

Combattre toutes formes de souffrance et discrimination professionnelle au travail.

L'abrogation de tous les ordres.

Salaires et carrières

Pas de salaire inférieur à 1700€ net.

La revalorisation des salaires de 300€ / mois.

L'intégration de toutes les primes dans le salaire de base.

Une carrière linéaire sans quotas ni ratios.

L'instauration d'un 13^{ème} mois.

Le refus de toute individualisation salariale.

Retraite

La retraite à 37.5 annuités, privé et public, et une pension complète.

La retraite à 60 ans à taux plein (sans décote) pour la catégorie dite «sédentaire» et à 55 ans pour la catégorie dite «active», sans remise en cause de ces catégories.

Pas de pension inférieure à 1500€ net.

Le remplacement de tous les départs en retraite.

Formation

La formation continue accessible à tous et à toutes y compris les demandes non institutionnelles.

Augmentation des formations promotionnelles pour la catégorie C.

Des passerelles vers d'autres professions.

Se syndiquer à SUD Santé sociaux

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leurs intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux, c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE SOCIAUX